

PROTOCOLE D'ALLEGEMENT DU CAFERUIS

(pour des parcours individualisés)

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2004 et à l'arrêté du 28 février 2005 modifiant le précédent, et relatifs au CAFERUIS, le Pôle Ressources, chargé de la notification des allègements en rappelle les conditions :

I. DISPOSITIONS GENERALES

1. **Des allègements de formation de droit** sont prévus, selon les conditions de situation des stagiaires au moment de l'inscription au CAFERUIS. Ils concernent **les candidats en situation d'emploi dans le secteur de l'action sociale et médico-sociale, titulaires d'un diplôme de l'action sociale et des familles.**

Les candidats titulaires d'un diplôme d'auxiliaire médical (niveau III) ayant deux ans d'ancienneté d'expérience professionnelle.

Ces allègements sont de 70 heures sur les 150 prévues à l'UF2, « expertise techniques » et de 210 heures sur les 420 prévues, de formation pratique.

2. Hormis ces allègements « automatiques », des **allègements équivalents** peuvent être **accordés par les centres de formation** :

- aux titulaires d'un diplôme homologué ou inscrit **au niveau II au répertoire national des certifications professionnelles sanctionnant un diplôme de l'intervention sociale** et qui sont **en situation d'emploi dans le secteur social ou médico-social.**
- aux candidats justifiant d'un diplôme délivré par l'état, d'un diplôme national ou d'un diplôme de l'enseignement supérieur, sanctionnant un niveau de formation d'au moins deux ans d'études supérieures ou d'un diplôme, certificat ou titre homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au niveau III., à condition que ce diplôme **sanctionne une formation dans le domaine de l'intervention sociale et que le candidat soit en situation d'emploi avec une ancienneté de trois ans dans un établissement ou service social ou médico-social ou en situation d'encadrement.**

3. En outre, les établissements de formation apprécieront les **allègements** de formation pouvant être accordé/ **l'unité de formation « gestion financière et budgétaire » (UF4)**, dès lors que les candidats sont **titulaires d'un diplôme d'au moins niveau III dans ce domaine.**

4. Les allègements ne dispensent pas des épreuves de certification.

II. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Se référer à l'arrêté du 28 février 2005 :

Jusqu'en février 2008, les candidats qui ont suivi et validé une formation présentant des similitudes avec le référentiel de formation du CAFERUIS peuvent également bénéficier d'un parcours individualisé prévoyant des allègements de formation.

III. LISTE DES DIPLOMES ET CERTIFICATS OUVRANT DROIT A DES ALLEGEMENTS DE FORMATION

Sous condition d'exercice et/ou d'ancienneté (telles que listées dans l'arrêté du 8 juin 2004 et repris dans le tableau récapitulatif ci-après).

1.1 Allègements « automatiques »

a) Diplômes ou certificats du code Action sociale...article L 451-1:

- Diplôme d'état d'assistant de service social (DEAS)
- Diplôme d'état d'éducateur spécialisé (DEES)
- Diplôme d'état d'éducateurs de jeunes enfants (DEJE)
- Diplôme d'état de conseiller en économie sociale (DECEF)
- Certificat d'aptitude aux fonctions d'éducateur technique spécialisé

b) Diplômes du livre 3 du code de la Santé Publique - partie 4 - (auxiliaires médicales) :

- Diplôme d'état de masseur kinésithérapeute
- Diplôme d'état d'infirmier
- Diplôme d'état de podologue
- Diplôme d'état d'orthoptiste
- Diplôme d'ergothérapeute

1.2 Allègements de parcours formatifs possibles (UF2 et formation pratique)

a) Diplômes ou certificats de niveau II relatifs à l'intervention sociale,
exemples : DSTS,
licence professionnelle mention travail social.

b) Diplômes ou certificats de niveau III relatifs à l'intervention sociale ou à l'animation,
exemples : DUT en carrières sociales,
BTS en économie sociale et familiale
DEFA ...

c) Diplômes ouvrant droit à des allègements possibles dans l'UF4 :
exemples : DUT en gestion des entreprises et des administrations,
BTS d'assistant de gestion PME, PMI,
BTS de gestion financière, etc...

N.B. Concernant les dispositions transitoires (arrêté du 28 février 2005), les allègements visés doivent encore faire l'objet d'examen.

Récapitulatif des conditions ouvrant à des allègements au CAFERUIS

(référence arrêté du 8 juin 2004 titre 1, 2 et 5)

TYPE DE DIPLOME	SITUATION D'EMPLOI	EXPERIENCE PROFESSIONNELLE EXIGEE	ALLEGEMENTS
1. Diplôme de niveau III du secteur social et médico-social	<ul style="list-style-type: none"> Oui dans le secteur 	<ul style="list-style-type: none"> Non 	<ul style="list-style-type: none"> Automatique : UF2 de 70 heures ; stage de 210 heures. + possible : UF4 si diplôme sanctionnant une formation dans le champ considéré (administration) et/ou financière.
Diplôme de niveau III du secteur social et médico-social	<ul style="list-style-type: none"> Non 	<ul style="list-style-type: none"> Non 	<ul style="list-style-type: none"> Possible UF4 selon condition requise
2. Diplôme de niveau II (certification professionnelle) de l'intervention sociale	<ul style="list-style-type: none"> Oui dans le secteur 	<ul style="list-style-type: none"> Non 	<ul style="list-style-type: none"> Possible (UF2 ; stages et UF4, sous condition) - Sur dossier et entretien
Diplôme de niveau II (certification professionnelle) « hors secteur »	<ul style="list-style-type: none"> En fonction d'encadrement dans le secteur 	<ul style="list-style-type: none"> Non 	<ul style="list-style-type: none"> Possible UF4 sous condition
Diplôme de niveau II (certification professionnelle)	<ul style="list-style-type: none"> Oui ou non 	<ul style="list-style-type: none"> Non 	<ul style="list-style-type: none"> Possible UF4
3. Diplôme de niveau III d'auxiliaire médical (code de santé publique)	<ul style="list-style-type: none"> Oui cadre dans le secteur 	<ul style="list-style-type: none"> Non 	<ul style="list-style-type: none"> Automatique (+ voir UF4)
Diplôme de niveau III d'auxiliaire médical (code de santé publique)	<ul style="list-style-type: none"> Oui dans le secteur 	<ul style="list-style-type: none"> 2 ans 	<ul style="list-style-type: none"> Automatique (+ voir UF4)
4. Diplôme de niveau III « hors secteur » (enseignement supérieur ou certifications professionnelles)	<ul style="list-style-type: none"> En situation d'encadrement dans le secteur En situation d'emploi dans le secteur En situation d'encadrement hors secteur 	<ul style="list-style-type: none"> Non 3 ans dans le secteur 3 ans 	<ul style="list-style-type: none"> Possible UF4 Possible UF4 Possible UF4
Diplôme de niveau III de l'intervention sociale	<ul style="list-style-type: none"> En situation d'encadrement En situation d'emploi dans le secteur 	<ul style="list-style-type: none"> Non 3 ans 	<ul style="list-style-type: none"> Possible (UF2, stages) et voir UF4 Sur dossier et entretien
5. Diplôme de niveau IV du secteur	<ul style="list-style-type: none"> En situation d'emploi dans le secteur 	<ul style="list-style-type: none"> 4 ans dans le secteur 	<ul style="list-style-type: none"> Non

Légende :

 Allègements automatiques – régime général du CAFERUIS